

adopté

## SÉNAT

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

**PROJET DE LOI**

*étendant certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article L. 178 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1379, 1398 et In-8° 203.

Sénat : 155 et 162 (1974-1975).

« Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

#### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. »

#### Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :

« Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

#### Art. 4.

Les patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article premier. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures.

**Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*